

Nature de l'acte : 6.1

N° 2023 10 879

Mis en ligne le 10-10-2023

**ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT ET À LA CIRCULATION SUR LE PARKING DE L'ESPLANADE DU PARADIS DU 19 AU 22 OCTOBRE 2023 DANS LE CADRE DU RASSEMBLEMENT AUTOMOBILE CONTRE LE CANCER DE L'ENFANT**

Le Maire de la Ville de Lourdes,

**Vu** les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** les articles L 2122-1 et suivants, 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**Vu** la demande de monsieur Jean-Marc CRANCE organisateur pour le compte du Lion's Club de Lourdes de la deuxième édition de la RACCE qui se déroule à Lourdes du 19 au 22 octobre 2023.

**Considérant** les flux piétons attendus lors de cette manifestation et la nécessité de sécuriser les abords du paddock et de l'espace d'exposition.

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles afin de faciliter la circulation et le stationnement, de prévenir les accidents.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> - Stationnement/Circulation/occupation du domaine public**

**A compter du jeudi 19 octobre 2023 à 06h00 et jusqu'au lundi 23 octobre 2023 à 17h00 du matin :**

- la totalité des emplacements de stationnement du parking de l'esplanade du Paradis est réservée aux participants de la manifestation intitulée « RACCE 2023 ».
- la circulation sur le parking de l'esplanade du Paradis est interdite, à l'exception des véhicules de secours et de ceux liés à la manifestation.
- les organisateurs de la RACCE sont autorisés à installer un paddock, ainsi que du matériel et des barnums sur le lieu de la manifestation.

**ARTICLE 2 - Signalisation**

La signalisation réglementaire (panneaux, barrières....), afférente aux dispositions ci-dessus, est installée par les services municipaux.

**ARTICLE 3 - Assurance**

L'organisateur s'engage à transmettre aux services administratifs de la Ville de Lourdes, les documents et attestations de conformité des matériels installés, ainsi que l'assurance relative à la manifestation.

**ARTICLE 4 - Sanctions**

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions est considéré, comme gênant au regard de l'article R 417-10.II 10° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale) et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.

**ARTICLE 5 - Publication**

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la Ville de Lourdes conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6 - Recours**

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.



Fait à Lourdes, le 9 octobre 2023

Le Maire,

Thierry LAVIT

Notifié le .....  
 Par courrier recommandé envoyé le .....  
 Par remise en main propre  
 Par mail envoyé le .....  
Je soussigné(e).....  
Signature : .....

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le  
Tribunal Administratif de PAU  
Cours Lyautey - 64000 PAU  
dans un délai de deux mois.